

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL280

présenté par

M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Dunoyer, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sage

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« européenne »,

insérer les mots :

« , ou dans un État avec lequel existe une coopération judiciaire et dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 2° de l'article L. 711-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la faculté pour l'OFPRA de refuser ou de mettre fin au statut de réfugié aux cas de condamnations pour des faits graves prononcées par un État qui n'est pas membre de l'UE mais avec lequel il existe une coopération judiciaire et dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales.

Puisque cet article du projet de loi vise à étendre cette faculté aux États membres de l'UE, il apparaît opportun de l'étendre également aux autres États que l'on peut qualifier de « sûrs » en matière pénale tels que les États-Unis, le Canada, la Suisse, le Japon, etc.

L'amendement prévoit par ailleurs que les conditions d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'État.